

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.
ACTES OFFICIELS. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin: Banquier; droit de commission; usure. —
Notaire; responsabilité. — Remploi anticipé; créances
dotales. — Créance; cession; garantie du cédant. —
Cour de cassation (ch. civ.): Action civile résultant
d'un délit; prescription. — Offres réelles; subrogation;
domicile élu. — Ordre; double qualité d'acquéreur et
de créancier; déchéance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. cor-
rect.): Délit de chasse. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire*:
Affaire Berthelot et Gouin; assassinat suivi de
vol; mutilation d'un accusé par lui-même. — *Tribunal*
correctionnel de Paris (7^e ch.): L'escroquerie au ma-
riage; une fiancée de soixante-dix ans.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.
Par décrets de l'Empereur, en date, aux Tuileries, du
4 décembre:
M. Troplong, premier président de la Cour de cassa-
tion, est nommé président du Sénat pour l'année 1855.

Sont nommés pour l'année 1855:
MM. Mesnard, premier vice-président du sénat;
Brouy de Lhuys,
Le maréchal Bâraguey d'Hilliers, } Vice-présidents
Le général comte Regnault de } du Sénat.
Saint-Jean-d'Angely,

MM. Schneider et Reveil, députés, sont nommés vice-
présidents du Corps législatif pour l'année 1855.
MM. le général Vast Vimeux et Hébert, députés, sont
nommés questeurs du Corps législatif pour l'année 1855.

Sont élevés à la dignité de sénateurs:
MM. Le comte Hector de Béarn, ministre plénipotentiaire;
Billault, ministre de l'intérieur;
Le comte Jules de Grossolles Flamarens;
Le prince Joseph-Michel-Xavier-François-Jean Po-
niatowky;
Constantin-Antoine Prevost, général de division;
Tourangin, conseiller d'Etat;
Vaisse, conseiller d'Etat.

M. le baron Léon de Busière, maître des requêtes de
première classe,
M. le comte de Rougé, membre de l'Institut, un des
conservateurs des musées impériaux,
Sont nommés conseillers d'Etat en service ordinaire:
M. Richaud, maître des requêtes de deuxième classe,
est nommé maître des requêtes de première classe.
M. Charles Robert, auditeur de première classe, est
nommé maître des requêtes de deuxième classe.
M. Le Roy, auditeur de deuxième classe, est nommé
auditeur de première classe.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 5 décembre.

BANQUIER. — DROIT DE COMMISSION. — USURE.
I. La stipulation d'un droit de commission en sus de
l'intérêt de 6 pour 100 au profit d'un banquier est licite
en principe, mais elle rend néanmoins usuraire le prêt
fait sous cette condition, lorsque le droit de commission
n'est pas la juste rémunération des soins et démarches du
banquier, l'indemnité de ses frais et des risques qu'il peut
courir. Dans ce cas, il a pu être jugé, sans contester la
légitimité de ce droit, que les Tribunaux pouvaient refu-
ser de l'allouer.
II. Le droit de commission ne peut être prélevé qu'une
seule fois sur les fonds que le banquier a pris dans sa
caisse et mis à la disposition de l'emprunteur en compte
courant. Il lui est interdit de le prélever une seconde fois
lors de l'arrêté de compte semestriel, sur la même somme
qu'il consent à prêter de nouveau, par continuation de
l'opération primitive.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et
sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général
Sevin, plaident M^s Groualle (rejet du pourvoi du sieur
Garnier contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 13
décembre 1853).

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui n'a pas pris l'inscription nécessaire pour
la conservation du privilège d'un copartageant résultant
d'un acte de partage rédigé par ce notaire, comme con-
seil commun de tous les membres de la famille, est res-
ponsable de la perte de ce privilège, lorsque les faits et
documents de la cause établissent qu'il était le mandataire
du copartageant dont le privilège a été perdu par sa faute;
qu'il était chargé de gérer ses intérêts, et qu'il avait même
reconnu son obligation à cet égard, en mentionnant, dans
un acte de son ministère, que l'inscription dont il s'agit
avait été prise. La preuve du mandat peut, en cette ma-
tière, résulter des faits et circonstances dont l'appréciation
rentre dans le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux.
(Arrêt conforme du 5 août 1847.)
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur
les conclusions conformes du même avocat-général, plai-
dant M^s Carotte (rejet du pourvoi du sieur Piot contre un
jugement du Tribunal civil de Reims, en date du 24 no-
vembre 1853).

Présidence de M. Mesnard.
REMPLI ANTICIPÉ. — CRÉANCES DOTALES.

I. D'après les articles 1434 et 1435 du Code Napoléon
applicables, à plus forte raison, au régime dotal, une fem-
me mariée sous ce régime peut faire le remploi anticipé
de ses créances dotales en acquisition d'immeubles. (Juris-
prudence et doctrine conformes, voir notamment arrêt de
la Cour de cassation du 23 novembre 1826, et l'opinion
de MM. Troplong et Benesch.)
II. Le remploi fait en acquisition d'une maison meu-
blée et par conséquent en meubles pour une portion, lors-
qu'il devait être fait en immeubles pour la totalité, n'en
est pas moins valable pour le tout, lorsqu'il est constaté
que, quant aux meubles, c'est par suite de son quasi-débit
que la femme a été condamnée à l'exécuter sur ses créan-
ces dotales. Dans l'espèce, il était établi, en effet, que la
femme avait enlevé les meubles et en avait disposé, com-
me de sa propre chose. Le moyen tiré de ce que, du
moins, la Cour impériale aurait dû faire une ventilation
pour déterminer le chiffre de la valeur des meubles et
n'admettre le remploi que pour le prix de l'immeuble seul,
se trouvait inadmissible en présence de la constatation du
quasi-débit de la femme.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur
les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin;
plaident, M^s Delvincourt.

CRÉANCE. — CESSION — GARANTIE DU CÉDANT.

L'article 1693 du Code Napoléon qui porte que le ven-
deur d'une créance doit en garantir l'existence au moment
de la cession; quoiqu'elle soit faite sans garantie, est inap-
plicable au cas où la cession, faite par une transaction, ne
porte pas sur une créance certaine, et se borne à l'indica-
tion vague de créances dues ou qui pourraient être dues
au cédant. Dans ce cas, il a pu être jugé que les parties
s'étaient placées en dehors de l'article 1693, qu'il n'y
avait pas eu vente d'une créance, mais d'une éventualité
qui pouvait ne pas se réaliser, que par conséquent le cé-
dant n'était tenu à aucune garantie envers le cessionnaire.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur
les conclusions conformes du même avocat-général; plai-
dant, M^s Rigaud.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 21 novembre.

ACTION CIVILE RÉSULTANT D'UN DÉLIT. — PRESCRIPTION.

L'action civile résultant d'un délit se prescrit non par trente
ans, mais par trois ans, encore qu'elle soit exercée séparé-
ment devant la juridiction civile. Spécialement, l'action
civile du saisi contre l'adjudicataire, fondée sur ce que
celui-ci aurait, à prix d'argent, engagé un surenchéris-
seur à retirer sa surenchère, se prescrit par trois ans.
La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi dirigé
contre un arrêt rendu après partage, le 31 juillet 1848,
par la Cour impériale de Bordeaux.
La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Mo-
reau (de la Meurthe), sur les plaidoiries de M^s Paignon et
Paul Fabre, et contrairement aux conclusions de M. l'a-
vocat-général Vaisse, a, après délibération en la chambre
du conseil, rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Sur le second moyen:
« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué:
1^o que, sur la saisie du domaine de Mouton, appartenant par
indivis et par moitié aux deux frères D..., ce domaine a été
adjudgé à la femme de D... jeune, le 28 mars 1844; 2^o que,
sur une demande en dommages-intérêts formée devant le Tri-
bunal civil de Lesparre, suivant exploit du 27 août 1847, contre
la femme D... jeune, par D... aîné, il a été articulé par ce
dernier, à l'appui de cette demande, avec offre de le prouver
par témoins, « qu'une surenchère du sixième du prix d'adju-
« dication ayant été faite le 5 avril 1844, par un créancier
« inscrit, des démarches actives et répétées furent faites par
« la dame D... auprès du créancier surenchérisseur; que ce
« dernier consentit à se désister de sa surenchère moyennant
« l'engagement que prit la dame D... de lui compter une
« somme de 20,000 fr.;
« Attendu que le fait ainsi articulé constituerait le délit
prévu par le dernier paragraphe de l'art. 412 du Code pénal,
et que, aux termes des art. 2, 637 et 638 du Code d'instruc-
tion criminelle, l'action civile résultant d'un délit, alors mé-
me qu'elle est exercée séparément devant la juridiction civile,
est prescriptible par trois ans;
« Attendu qu'antérieurement à ce fait il n'existait aucune
base quelconque fondée sur un contrat à l'action intentée par
D... aîné contre la femme D... jeune; que la cause première
et unique de cette action est ce fait lui-même avec son carac-
tère de délit;
« Que, dès-lors, cette action était passible de la prescrip-
tion de trois ans que l'arrêt attaqué lui a appliquée;
« Rejette, etc. »

Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 5 décembre.

OFFRES RÉELLES. — SUBROGATION. — DOMICILE ÉLU.

Des offres de paiement tendant, de la part d'un créan-
cier, à être subrogé à un autre créancier qui lui est pré-
férable à raison de ses privilèges ou hypothèques, ne
peuvent être valablement faites qu'à personnes ou à do-
micile, et non au domicile élu dans l'inscription hypothé-
caire: les significations ne doivent être faites au domicile
élu dans l'inscription que pour ce qui est relatif aux con-
ditions et aux effets de ladite inscription. (Articles 1258
et 1251 du Code Napoléon.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et con-
formément aux conclusions de M. l'avocat-général Ray-
nal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 20 août
1852, par la Cour impériale de Grenoble. (Chollier et C^s
contre Fournet; plaidents, M^s Frignet et Paul Fabre.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

ORDRE. — DOUBLE QUALITÉ D'ACQUÉREUR ET DE CRÉANCIER. — DÉCHÉANCE.

Sans examiner la question de savoir si l'acquéreur d'un
immeuble, qui a été présent, en qualité de créancier, à
l'ordre ouvert sur cet immeuble et n'a pas contredit le ré-

glement provisoire, est ou non déchu du droit de récla-
mer en sa qualité d'acquéreur contre le règlement définitif,
sa réclamation est évidemment non-recevable lorsque
c'est sur ses droits de créancier qu'elle est fondée. (Arti-
cles 755 et 756 du Code de procédure civile.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et
conformément aux conclusions de M. l'avocat-général
Raynal, d'un arrêt rendu, le 14 janvier 1853, par la Cour
impériale d'Agen. (Delieux contre Angelé; plaidents,
M^s Aubin et Mathieu-Bodet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).
Présidence de M. Zangiacomini.
Audience du 2 décembre.

DÉLIT DE CHASSE.

*Le gibier qui a été atteint par un chasseur sur son propre
terrain, et qui est tombé mortellement blessé sur le terrain
d'autrui, appartient au chasseur, et non pas au propriétaire
de ce terrain.*

*En conséquence, le chasseur qui se fait rapporter par son
chien le gibier atteint par lui et tombé sur le terrain d'au-
trui ne commet pas une contravention à l'art. 41 de la loi
du 5 mai 1844.*

M. Forestier, négociant à Paris, a affermé, avec plu-
sieurs intrépides chasseurs de ses amis, le droit de chasse
d'une propriété contiguë aux forêts d'Armanvillers et de
Crécy. Ces forêts appartiennent à M. Perreire.
Entre les deux voisins, il y a eu échange de procès-
verbaux. En effet, le 8 octobre, dans le courant de la
journée, le garde-champêtre de la commune d'Ozoir-la-
Ferrière dressait procès-verbal contre un enfant de treize
ans, fils d'un garde-champêtre de M. Perreire. L'enfant
se trouvait sur la propriété affermée par M. Forestier, et
faisait ce qu'on appelle en termes de chasse les cris du
batteur. Le garde de chasse lui demanda dans quel but il
faisait ce bruit, l'enfant répondit que c'était pour faire
rentrer le gibier de la plaine dans le bois de M. Perreire.
Le lendemain, un autre procès-verbal fut dressé. Mais,
cette fois, c'était contre M. Forestier que ce procès-ver-
bal était dressé par un garde de chasse de M. Perreire.
En effet, dans la journée du 9 octobre 1854, le sieur
Viriot, garde général des forêts de Crécy et d'Armanvillers,
aperçut plusieurs individus en action dans la plaine; l'un
d'eux avait tiré un faisán à environ cent-cinquante mè-
tres de la forêt. L'oiseau avait continué son vol, poursuivi
par un chien au pelage noir; le chien alors avait pénétré
dans la forêt, suivant le faisán des yeux. Il était revenu
dix minutes après, tenant dans sa gueule le faisán qui se
débattait des ailes, et l'avait apporté à son maître, qui ven-
ait de l'appeler en sifflant. Ce chien appartenait à M. Fo-
restier, et c'était M. Forestier qui avait blessé le faisán.
M. Forestier fut cité par M. Perreire devant le Tribunal
de Melun pour délit de chasse.

Le Tribunal, à la date du 7 novembre 1854, rendit le
jugement suivant:
« En fait:
« Attendu que Viriot, garde, rédacteur du procès-verbal,
entendu à l'audience, reconnaît que Forestier a tiré un faisán
qui s'est levé sur sa propriété, qu'il a frappé cette pièce à une
distance de cent cinquante mètres de la forêt d'Armanvillers,
appartenant à Perreire, et que ce faisán ainsi blessé est tombé
à peu de distance dans la bordure de la forêt non close où le
chien de Forestier, que, suivant ce même garde, le maître rap-
pelait, est allé le chercher;
« Attendu que le fait de chasse a été ainsi accompli sur le
terrain de Forestier, et non sur celui de Perreire, où ce n'est
qu'accidentellement que le gibier frappé par le chasseur, et
qui était devenu la propriété de celui-ci, est allé tomber;
« Attendu que l'article 41 de la loi du 3 mai 1844 ne punit
que ceux qui ont chassé sur le terrain d'autrui sans permis-
sion du propriétaire, et non celui qui, après avoir accompli
le fait de chasse sur son propre terrain, relève sur celui d'au-
trui le gibier qui y est tombé après avoir été mortellement
atteint;
« Que les peines ne peuvent pas être étendues à des cas non
spécifiés par la loi;
« Attendu que Perreire, en dehors du fait de la levée sur son
terrain de la pièce de gibier frappée par Forestier, ne justifie
pas d'un dommage quelconque qui lui aurait été causé par
l'entrée du chien de ce dernier sur sa propriété;
« Revoit Forestier de la demande de Perreire et des con-
clusions du ministère public, et condamne Perreire aux dé-
pens. »

M. Perreire ayant interjeté appel de ce jugement, l'a-
faire est venue aujourd'hui à la Cour, sur le rapport de
M. le conseiller Perrot de Chézelles.

M. Henri Band a soutenu l'appel. Suivant l'avocat, le chas-
seur, lorsque le gibier, mortellement blessé, est tombé sur le
terrain d'autrui, peut seul le relever, mais il ne peut pas le
faire relever par son chien. Lorsqu'il envoie son chien, il ne
se contente plus de prendre un gibier, il en continue la pour-
suite. Il n'y a qu'un seul cas où le chien du chasseur peut en-
trer sur le terrain d'autrui pour en rapporter le gibier sans
qu'il ait délit, c'est dans le cas de chasse au chien courant
(art. 41, loi de 1844, parag. 2); encore le délit est-il présumé.
Cependant la loi permet de ne pas considérer ce fait com-
me un délit. Mais lorsque c'est un chien d'arrêt qui est entré
sur le terrain voisin et y a ramassé une pièce de gibier, il y a
toujours délit. C'est ce que déclare un arrêt de Rouen, du 20
octobre 1825. (*Journal du Palais*, t. XXV.)
M^s Dejouy a défendu M. Forestier. Le fait de chasse consiste
dans la poursuite du gibier; le délit, dans la poursuite sur le
terrain d'autrui. M. Forestier n'a pas poursuivi le gibier sur le
terrain de M. Perreire. Le gibier était atteint lorsqu'il est
tombé dans la forêt d'Armanvillers. Le chasseur se l'approprié
lorsqu'il l'atteint. Le gibier est le prix de son adresse.
Or, M. Forestier avait atteint le faisán. En voyant son chien
sur le terrain d'autrui, il ne commettait pas un délit de
chasse. Peu importe qu'il ait été lui-même ou qu'il ait ren-
voyé son chien, le chien ne peut être considéré comme un en-
gagement de chasse. Dès que l'animal est blessé par le chasseur,
il lui appartient. Le chasseur peut donc prendre ce gibier de-
venu sien partout où il se trouve.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général
de Gaujal, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de
Melun.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Bouglér, conseiller.
Audiences des 22 et 23 novembre.

AFFAIRE BERTHELOT ET GOUIN. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — MUTILATION D'UN ACCUSÉ PAR LUI-MÊME.

Le crime imputé aux accusés avait vivement préoccupé
l'opinion publique. A quelques jours de distance, deux as-
sassinats avaient été commis dans le département de
Maine-et-Loire. Le premier avait entraîné une condam-
nation capitale contre le nommé Fardeau (nous avons
rendu compte de cette affaire). Le second assassinat,
après une longue information, était soumis à l'appréciation
du jury.

Dans ces deux affaires, un homme revenant d'une foire
avait été assassiné et volé sur une grande route.

Les deux accusés déclarent se nommer:
1^o René Berthelot, âgé de quarante-neuf ans, distillateur
d'eau-de-vie, demeurant à Quincé;
2^o Eugène Gouin, maçon, âgé de dix-neuf ans, demeu-
rant à Quincé.

Le premier porte sur son visage la trace de ses habi-
tudes d'ivrognerie; son regard, terne et hébété, plane sur
l'auditoire, sans expression, sans préoccupation appa-
rente.

Le second, à la physionomie douce, au visage blond et
imberbe, courbe la tête, et ne laisse pas deviner, par son
attitude humble et silencieuse, l'enfant pervers et auda-
cieux que voit en lui l'accusation.

M. le procureur général Mottivier occupe le siège du
ministère public, assisté de M. Talbot, substitut.
M^s Bellanger fils assiste Berthelot.
M^s Cubain défend le jeune Gouin.
Voici l'acte d'accusation:

L'accusé Berthelot habitait avant son arrestation le bourg de
Quincé, près Brissac, et y exerçait la profession de distillateur
d'eau-de-vie; sa réputation était loin d'être bonne: plusieurs
fois, ceux qui l'avaient fait travailler avaient eu à se plaindre
de ses infidélités. Ses habitudes peu laborieuses et l'ivrognerie
à laquelle il était adonné l'avaient conduit à un état de gêne
assez grand, et, de tous côtés, il se sentait pressé par ses
créanciers qu'il ne pouvait satisfaire. Très intellligent, d'ail-
leurs, il montrait parfois, malgré l'indécision et le peu d'é-
nergie de son caractère, des emportements d'une violence ex-
trême et dont il a donné une nouvelle preuve dans sa prison
en voulant tuer un de ses gardiens.

Outre sa profession, cet homme paraît avoir exercé une in-
dustrie cachée, qui aurait consisté à vendre et à faire consom-
mer chez lui une partie de l'eau-de-vie qu'il fabriquait. Cette
circonstance et l'affaiblissement des plus mauvais instincts avaient
promptement établi entre lui et le jeune Gouin, l'un de ses
plus proches voisins, des relations fréquentes et familières
que la différence des âges n'avait point empêchées. Gouin était
chez Berthelot presque sans cesse, et tous deux buvaient et
s'enivraient ensemble. Avant de se trouver réduit à prendre
l'état de maçon, ce jeune homme avait tenté de s'élever au
dessus de la profession de l'ouvrier: il avait demeuré succes-
sivement chez plusieurs pharmaciens, avec la pensée de de-
venir pharmacien lui-même ou droguiste; mais son inconduite
et les reproches graves et nombreux qu'il méritait sans cesse
l'avaient forcé bientôt à rentrer dans sa famille et à revenir à
la condition de son père. Il avait toutefois fait partout preuve
d'une intelligence digne de remarque, et surtout d'une éner-
gie et d'une puissance de volonté qu'il a toujours su mettre
au service de ses déplorables entraînements.

Tels sont les deux hommes que l'accusation présente comme
s'étant associés un jour pour commettre l'un des plus grands
crimes que punissent nos lois, l'assassinat suivi de vol.
Le 13 avril, en effet, on découvrit dans une mare située
non loin de la route de Quincé à Vihiers, à deux kilomètres
environ du premier bourg, le cadavre de Joseph Saveneau,
cultivateur à Notre-Dame-d'Alençon, dont la mort était évi-
demment le résultat d'un meurtre.

L'examen des circonstances et des lieux ne pouvait laisser
de douter à cet égard. Saveneau portait à la partie postérieure
de la tête une plaie contuse de quatre centimètres de longueur,
provenant d'un coup de bâton, suivant le rapport des hommes
de l'art. La violence du coup, sans avoir toutefois déterminé
une fracture du crâne, avait suffi sans doute à produire un
évanouissement dont les agresseurs avaient profité pour ache-
ver leur détestable entreprise. L'attaque avait eu lieu sur le
bord même de la route que suivait Saveneau pour retourner
chez lui; les traces de sang en marquaient le point précis.
C'était alors que les malfaiteurs avaient transporté le corps de
leur victime dans l'intérieur d'un champ et à plus de cent
mètres de la route, jusqu'à cette mare dans laquelle il avait
été retrouvé. Là, pour en mieux assurer la disparition, un
lien de chène tordu avait été passé autour de son cou et fixé
par l'autre extrémité à une lourde pierre dont le poids devait
le maintenir dans une submersion complète. Mais la fraîcheur
de l'eau sans doute avait rappelé à la vie le malheureux Sa-
vaneau: ses efforts, selon toute apparence, avaient fait se dé-
tacher la pierre, que plus tard, en effet, on a retrouvée dans la
mare; d'une main il s'était accroché aux joncs du rivage,
qu'il tenait serrés encore après sa mort. Mais les meurtriers
veillaient toujours sur leur victime; une lutte avait nécessai-
rement eu lieu, dont le visage de Saveneau portait les traces
en cinq endroits différents, et l'intortné avait dû succomber
sous les coups redoublés et persistants de ses agresseurs.

Au moment où ces constatations étaient faites, il y avait
deux jours que cet homme avait disparu. Le 11 avril, il était
venu vendre deux bœufs à la foire d'Angers, et depuis le mo-
ment où il en avait opéré la livraison et touché le prix, mon-
tant à 376 francs, on ne l'avait pas revu. Or il n'était retrouvé
dans les vêtements qui recouvraient son cadavre qu'environ 14
francs; la somme de 360 et quelques francs lui avait donc été
dérochée, et ce vol était évidemment le mobile qui avait fait
agir les assassins.

Une dernière circonstance fut encore observée: on remar-
qua sur le tas de pierres où avait été prise celle fixée au cou
de la victime plusieurs traces de sang d'un aspect particulier;
deux d'entr'elles, retrouvées sur les pierres elles-mêmes, pré-
sentaient la forme de deux gouttes isolées à une distance de
quarante centimètres l'une de l'autre; une troisième goutte
était tombée sur une branche des joncs qui s'avancait sur le
tas de pierres à un mètre à peu près de hauteur. Ce sang ne
pourrait, par plusieurs motifs, être celui de la victime: d'a-
bord le tas de pierres qui en était taché se trouvait placé hors
du champ, dans un ancien chemin qui le bordait, et le cadavre
n'avait pas dû être transporté jusqu'à cet endroit qui était
situé au delà de la mare et à plusieurs mètres de distance.
D'une autre part, si le corps de Saveneau avait dû être porté
jusqu'à ces pierres et déposé un instant sur elles, il eût laissé
en ce lieu des traces de sang plus abondantes, comme celles
observées près du lieu de l'attaque, et non point seulement
trois gouttes isolées, dont l'une surtout reposait sur une
branche d'ajoncs élevée, comme il a été dit, de près d'un

mètre.

Si donc ce sang n'était pas celui de la victime, il ne pouvait provenir que de l'un des assassins blessés sans doute d'une manière ou de l'autre dans la lutte ou dans la perpétration du crime; et ces gouttes avaient dû tomber de sa blessure au moment où il était venu prendre au tas de pierres celle qui devait être fixée au cou du cadavre.

Une telle indication était précieuse, car elle pouvait à elle seule révéler plus tard les assassins, ou du moins désigner l'un d'eux. Nous verrons bientôt, en effet, combien cette circonstance a pu servir de l'intérêt de la justice.

Dans les premiers jours qui suivirent la constatation du crime, l'instruction ne recueillit aucune donnée pour en découvrir les auteurs. Elle fut cependant bientôt mise sur leurs traces par divers renseignements qu'il convient d'analyser ici.

Les époux Guibert, qui sont les plus proches voisins de la maison habitée par Berthelot, avaient conçu quelques soupçons contre lui et contre Gouin lui-même, à l'occasion d'un vol qu'on avait tenté de commettre à leur préjudice dans la nuit même du 11 au 12 avril. A ce sujet, la femme Guibert s'était promis de les observer de près. Elle fut frappée d'abord de l'attitude de Berthelot, dont la physionomie indifférente et calme à l'ordinaire portait l'empreinte d'une préoccupation terrible. Il semblait inquiet, égaré, s'informait si les gendarmes ne venaient pas du côté de chez lui. Ce trouble profond de Berthelot n'a pas échappé à d'autres témoins. Le 13 avril, tous les habitants de Quincé se rendaient sur le lieu où le cadavre de Saveneau venait d'être retrouvé; Berthelot s'y était rendu lui-même, et Gouin de son côté. Tous deux conservèrent alors une attitude conforme à leurs caractères si différents: Gouin ne laissa voir aucune émotion et continua de manger tranquillement un morceau de pain qu'il avait pris en partant; Berthelot, au contraire, parut en proie à de tels bouleversements d'esprit que, de retour à son domicile, et même vingt-quatre heures après cette visite, il semblait, selon quelques témoins, au moment de se trouver mal, en parlant de l'événement.

Ce sentiment d'épouvante n'a pas été passager chez lui. Le 15 avril, quelques mois échangés entre Gouin et lui, et surpris par la femme Guibert, en fournissent une preuve nouvelle. Gouin venait d'entrer chez lui. « Te voilà ! » lui dit Berthelot, et presque aussitôt il ajouta d'une voix étouffée: « Ah ! quel coup ! quel coup... Si c'était connu. — Bah ! répondit Gouin, il ne faut jamais avoir peur ! »

Ces paroles ne pouvaient s'appliquer à la tentative de vol qui préoccupait la femme Guibert. Elle n'hésita pas à penser qu'elles avaient trait à l'assassinat de Saveneau; et d'autres propos surpris encore par elle, le 21 avril, entre les deux accusés, confirmèrent en elle ces premiers soupçons. Elle en fit part bientôt aux époux Sévin qui demeurent dans son voisinage, et tout aussitôt elle reçut d'eux en échange la révélation d'un fait important, c'est que tous deux, dans la nuit de l'assassinat, avaient vu Berthelot, en compagnie d'un autre homme, rentrer chez lui vers minuit, paraissant venir de la direction du lieu où le crime avait été commis.

Ces divers renseignements furent bientôt transmis à la justice. Le 29 avril, les magistrats se transportèrent de nouveau sur les lieux, et les deux accusés furent aussitôt arrêtés.

La femme Guibert déposa des faits que nous avons fait connaître; et les époux Sévin, entendus à leur tour, affirmèrent sous la foi du serment que tous deux séparément avaient vu, dans la nuit du 11 au 12 avril, deux hommes passer vers minuit devant chez eux, revenant de la route de Vihiers, et se dirigeant en hâte vers la demeure des accusés. L'un de ces hommes était plus petit que l'autre; ils ne l'ont point reconnu et ne peuvent dire si c'était Gouin. Quant au plus grand, ils l'ont reconnu sans hésitation; tous deux affirment que c'était leur voisin Berthelot. Ce dernier portait à l'épaule un objet qu'ils déclarent être un joug à bœufs. Cette dernière circonstance semblait grave; car on pensait alors que Saveneau, qui avait vendu ses bœufs à la foire d'Angers, avait dû rapporter le joug avec lequel il les y avait conduits.

Berthelot et Gouin, interrogés sur tous ces points, se renfermèrent l'un et l'autre dans les dénégations les plus absolues. Les paroles compromettantes qui leur étaient échappées et qu'avait surprises la femme Guibert, ils les nièrent avec énergie; et quant au foulé allégué par les époux Sévin, tous deux prétendirent s'être couchés de bonne heure dans la soirée du 11, et ne s'être levés le lendemain qu'à l'heure habituelle.

A cet égard, l'accusé Gouin reçut plusieurs démentis. Son oncle et sa tante, chez lesquels il couche, et qu'il attestait de sa rentrée le 11 au soir, se sont nettement refusés à confirmer ses paroles; et la femme Sévin a révélé une dernière circonstance qui s'oppose à l'admission de ce système de défense. Cette femme rapporte, en effet, que, le 12 au matin, la date ne peut être mise en doute, elle vit Gouin passer de très bonne heure devant chez elle, en toussant avec effort. Elle lui demanda ce qu'il avait, et Gouin répondit: « Qu'il était encore seul, et qu'il avait passé la nuit à boire. »

On pourrait donc regarder comme constant déjà que, malgré le soin qu'ils prenaient de l'affirmer, les deux accusés n'avaient pas passé dans leurs lits la nuit du 11 au 12 avril, et Berthelot d'ailleurs avait déjà dit à un autre témoin qu'il avait, pendant toute cette nuit, travaillé à sa distillerie. Les dénégations mensongères des accusés ne pouvaient manquer de produire une vive impression sur l'esprit des magistrats.

Une autre circonstance grave se présentait encore contre Gouin. Il portait au ponce de la main droite une blessure dont il était impossible qu'il indiquât l'origine. Il raconta que le 12 avril, dans la matinée, en travaillant à son chantier, une lourde pierre lui était tombée sur le ponce et le lui avait écorché. Cette explication dut sembler satisfaisante au premier abord; mais on sut bientôt avec quelle habileté perfide l'accusé avait disposé les circonstances de cet accident, qui est devenu désormais une charge considérable contre lui.

Cependant les deux accusés avaient été conduits dans les prisons d'Angers, et mis l'un et l'autre au secret. Dix jours s'étaient écoulés à peine, que Berthelot, cédant comme toujours à la pente naturelle de son caractère, ne put rester dans la situation déjà périlleuse où l'enquête les avait placés, et crut pouvoir en sortir en fournissant de lui-même à la justice des explications dans lesquelles il entremêlait, avec peu de discernement, des circonstances mensongères avec une partie de la vérité que les coupables seuls pouvaient alors connaître.

Voici en substance le récit qu'il fit, le 10 mai dans la matinée, au gardien-chef des prisons, et qu'il répéta peu d'heures après devant le juge d'instruction lui-même.

Le 11 avril au soir, dit-il, Gouin et trois autres individus qu'il nomme vinrent boire quelques instants chez lui, après quoi tous s'étaient retirés vers neuf heures. Une heure plus tard environ, Gouin était revenu amenant avec lui Saveneau. Ce dernier lui rappela qu'ils avaient servi ensemble. En buvant, il raconta qu'il venait de vendre ses bœufs à Angers, et comme il en emportait le prix, il témoigna quelque inquiétude de voyager seul pendant la nuit. Berthelot et Gouin s'offrirent alors à l'accompagner pendant une partie de la route, et tous les trois partirent; Berthelot s'étant armé d'un mètre ferré en guise de bâton. Après avoir franchi l'espace d'un kilomètre environ, Berthelot manifesta l'intention de revenir à Quincé, Gouin lui prit son mètre des mains en se chargeant de reconduire Saveneau plus loin. Berthelot, rentré chez lui, avait repris son travail; mais vers minuit, Gouin était revenu et lui avait dit: « Un grand malheur est arrivé; ils ont tué Saveneau; mais je ne dirai jamais qui. »

Malgré cette terrible révélation, tous deux avaient tranquillement passé la nuit ensemble. Or, ajoutait toujours Berthelot, dans le courant de cette nuit, il engagea Gouin à aller lui chercher de l'eau; et celui-ci refusa de le faire, parce que, disait-il, il avait mal au ponce. Enfin ils s'étaient séparés avant le jour.

Tel fut le récit fait par Berthelot à l'époque et dans les circonstances que nous avons indiquées. Il était facile d'y reconnaître un mélange de vérité et de mensonge; toutefois certains détails que l'on reconnaissait véritables, et surtout les rapports désormais avoués que les accusés avaient eus le 11 au soir avec Saveneau, suffisaient assurément déjà pour autoriser la justice à penser qu'elle avait réellement sous la main les auteurs de l'assassinat de ce malheureux.

Diverses questions furent adressées à Berthelot. Comment ne s'était-il pas empressé de dénoncer le crime que Gouin lui avait appris et auquel ce dernier prétendait lui-même être resté étranger? Sur ce point, il est véritablement embarrassé, et se disculpe en alléguant l'ivresse et un irrésistible sommeil. On lui demande si Gouin était revenu porteur d'un joug à

bœufs, selon la version qui voulait que Saveneau eût rapporté le sien d'Angers et selon la déposition des époux Sévin, qui assuraient en avoir aperçu un à l'épaule d'un des deux hommes vus par eux dans la nuit de l'assassinat. Berthelot semble hésiter à cet égard: il n'a point vu de joug; peut-être Gouin l'avait-il laissé en dehors de sa maison; peut-être l'a-t-il brûlé dans son poêle, pendant qu'il était allé chercher de l'eau. Enfin on l'interroge sur la blessure que Gouin avait au ponce, mais il ne fournit à ce sujet aucune explication précise. Il n'a point vu cette blessure, et Gouin ne lui a pas fait connaître comment il l'avait reçue.

Cette dernière circonstance était grave. Selon l'enquête faite jusqu'alors, la blessure que Gouin portait à la main au moment de son arrestation, avait été expliquée par un accident arrivé dans la matinée du 12 avril; mais par les révélations de Berthelot on apprenait l'existence d'une blessure antérieure que Gouin avait évidemment voulu dissimuler à la justice.

Ce fait trouva presque immédiatement sa confirmation. Le lendemain du jour où Berthelot avait parlé ainsi, on recueillit sur les lieux mêmes divers témoignages d'une haute importance. Il fut appris, en effet, que dans la matinée du 12 avril Gouin s'était présenté tout-à-coup aux domestiques du château de Brissac, près duquel était son chantier de travail, et leur avait raconté comment il venait de s'écraser le ponce sous une pierre de tuffeau. Il était couvert de sang et semblait prêt à s'évanouir. On courut chercher le docteur Roullier qui le pansa, après avoir envoyé demander pour ce soin un morceau de diachylum chez le pharmacien, M. Tangourdeau. Peu de temps après, les témoins de cette scène avaient voulu aller voir le lieu où cet accident s'était passé d'après le récit de Gouin, et tous avaient remarqué avec surprise qu'après des pierres de tuffeau, il n'existait aucune trace de sang, tandis que des traces de cette nature se rencontraient en abondance à quarante mètres environ, dans un lieu où il n'y avait pas de tuffeau. Gouin n'avait donc pas dit la vérité sur la cause de sa blessure et le lieu où il l'avait reçue. L'on apprit encore que, par une inadvertance assez étonnante de la part d'un esprit aussi attentif à suivre un système adopté, il avait dit à deux témoins, dans la journée même, qu'il s'était écrasé le ponce d'un coup de marteau. Enfin, M. Tangourdeau, le pharmacien, fit connaître à son tour que deux heures au moins avant l'instant où l'on était venu chercher le diachylum dont M. Roullier avait eu besoin pour panser Gouin, ce jeune homme s'était présenté chez lui, la main enveloppée d'un mouchoir, et l'avait prié de lui donner de quoi soigner une blessure qu'il avait au ponce, à quoi M. Tangourdeau s'était refusé, en le renvoyant au médecin, M. Roullier.

Il devenait incontestable, d'après ces faits, qu'avant la blessure grave que Gouin avait reçue près du château de Brissac, cet accusé en avait déjà eu une autre au même endroit de la main, et que la première avait disparu sous la gravité plus grande de la seconde; et, dès lors, ce point spécial des révélations de Berthelot se trouvait confirmé. Gouin ne se dissimula pas combien le compromis la déclaration de M. Tangourdeau. Aussi mit-il toute son énergie à nier la visite qu'il lui a faite dès le matin. Mais les souvenirs du témoin sont par lui précisés de manière à ne laisser aucune place au doute.

Il devenait certain, d'une autre part, que Gouin avait voulu donner le change sur la nature de la cause de sa dernière blessure; et l'on comprit aussitôt qu'au lieu d'avoir été purement accidentelle, cette cause avait dû être volontaire et calculée. C'était, de la part de l'accusé, un moyen extrême et d'une rare énergie, mais au demeurant conforme à son caractère, de faire disparaître une blessure qui pouvait le compromettre, et probablement aussi d'expliquer la présence de taches sanglantes, s'il s'en trouvait déjà sur ses vêtements. Ce double résultat devait être complètement obtenu par l'accusé, sans les faits déconcertants par l'enquête et auxquels il ne sait opposer aujourd'hui que d'impuissantes dénégations.

Ainsi, d'après les aveux de Berthelot lui-même, aussi bien que d'après les circonstances établies par l'instruction, il demeure constant que Gouin a été blessé dans la nuit du 11 au 12 avril comme a dû l'être un des assassins du malheureux Saveneau. Quant à la nature de cette blessure, aucune indication n'était encore fournie; toutefois, il était facile d'apercevoir qu'elle devait offrir un tel aspect et se présenter aux yeux de telle sorte que Gouin lui-même avait dû en redouter l'examen à un haut degré, puisqu'il était arrivé à un moyen aussi violent de la faire disparaître. Une simple coupure ou la déchirure d'une pierre ou d'une épine n'aurait pas eu ce caractère, et mille moyens auraient pu les expliquer.

L'instruction à cet égard en était réduite à de simples conjectures, lorsque Berthelot est encore venu à son aide. C'est lui qui le premier, dans son interrogatoire du 24 juin, a raconté que Gouin avait été mordu à la main, en donnant toutefois à cette circonstance, évidemment véritable, une justification dont la fausseté n'est pas moins évidente. De ce moment, tout est expliqué dans l'acte violent accompli par Gouin contre lui-même. Portant au ponce les traces d'une morsure qui devait le perdre, il s'est armé de ce courage et de cette résolution que donne surtout au coupable l'imminent danger de se voir découvert; et il a sacrifié énergiquement le ponce de sa main blessée au besoin d'assurer sa sécurité et son salut.

L'accusation puise dans ce fait important un argument suprême pour démontrer la culpabilité des accusés, en l'entourant d'autre part de toutes les autres preuves fournies par la procédure, et résultant notamment des aveux tronqués de Berthelot lui-même.

Une circonstance cependant s'est produite dans le cours de l'enquête, qui, sans contredire aucun des autres moyens sur lesquels s'appuie l'accusation, a semblé amener sur un seul point une sorte d'embarrassante contradiction. Les époux Sévin ont toujours déclaré qu'ils avaient vu Berthelot, dans la nuit du 11 au 12 avril, rentrer chez lui portant sur son épaule un objet que tous deux ont pris pour un joug à bœufs. Ce fait semblait établir une coïncidence importante, puisque tout portait à croire que Saveneau avait dû lui-même rapporter d'Angers le joug des bœufs qu'il y avait vendus. Il a cependant été reconnu dans le cours de la procédure que Saveneau n'était point porteur de cet objet au moment où il avait été rencontré par ses assassins. Pressé sans doute de revenir chez lui après la vente de ses bœufs, et devant ainsi faire une assez longue route dans la soirée, il avait déposé son joug et son aiguillon dans un cabaret de la ville, en annonçant qu'il viendrait les y reprendre plus tard. Il n'avait donc point de joug avec lui au moment où il a été assassiné; et l'on ne doit à ce sujet tirer de la déclaration des époux Sévin aucun argument contre Berthelot. Il se suit évidemment trompés en prenant pour un joug à bœufs l'objet que cet accusé portait sur son épaule; et l'erreur à cet égard était facile. Mais il n'en reste pas moins établi qu'ils ont vu et reconnu Berthelot dans le plus grand des hommes qui passaient devant chez eux vers minuit, dans la nuit du 11 au 12 avril.

Berthelot prend soin de nier cette circonstance; il affirme être rentré seul, et que plus tard Gouin, revenu à son tour, lui a révélé l'assassinat de Saveneau. Gouin, de son côté, fonde à son caractère, nie tout ce que l'enquête a prouvé contre lui, et tout ce qu'on peut lui opposer également, en s'appuyant sur quelques parties des aveux de Berthelot.

Mais l'accusation a le droit d'insister sur certaines circonstances qu'elle regarde comme démontrées et qui suffisent, selon elle, à prouver la culpabilité des accusés.

Ainsi Gouin et Berthelot ont été en rapport avec Saveneau dans la soirée du 11 avril, vers dix heures du soir; si l'on ignore comment leur réunion s'est opérée, le fait de cette réunion elle-même est certain. Berthelot l'avoue.

Il est su que Saveneau avait sur lui une somme d'argent assez importante, et tous deux l'ont accompagné pendant un certain temps sur la route où il a été assassiné. Berthelot le reconnaît encore.

Le crime a dû être commis de onze heures à onze heures et demie, et Berthelot, en compagnie d'un homme plus petit que lui, a été vu rentrant en hâte à son domicile vers minuit, et revenant de la route de Vihiers. Les époux Sévin l'affirment à la justice.

L'un des assassins de Saveneau a dû recevoir une blessure de laquelle out dû s'échapper plusieurs gouttes de sang; Gouin est rentré chez Berthelot avec une blessure au ponce, dont il s'efforce à tout prix de dissimuler l'existence. Ce fait est encore révélé par Berthelot et attesté par divers témoignages; et Gouin, qui persiste encore à nier l'existence de cette blessure, attachait un tel prix à la faire disparaître, qu'il s'est écorché le ponce dans la crainte qu'il ne lui en fût demandé compte.

Ce n'est pas tout: l'homme avec lequel les accusés ont passé

une partie de la soirée du 11 avril disparaît dans la nuit; deux jours après on le retrouve assassiné; ils sont les derniers à l'avoir vu, et ils se taisent avec précaution sur les rapports qu'ils ont eus avec lui!

Le crime a été commis à deux kilomètres à peine de Quincé; ils l'ont accompagné presque jusqu'à cette distance, et ils cachent avec soin cette circonstance à la justice, qui recherche les assassins.

Bien plus, ils n'ont pas ignoré l'assassinat, selon les dires de Berthelot; Gouin même en connaîtrait les auteurs, et tous deux innocents, se seraient tus et cachés comme des coupables! Et Gouin même, gravement compromis bientôt, accusé enfin du crime, ne nommerait pas les assassins pour se disculper!

Comment concilier une telle conduite, de pareils actes, avec une conscience irréprochable?

Comment, au contraire, ne pas reconnaître les remords du coupable dans ces appréhensions douloureuses, ces terreurs exprimées par Berthelot, et que Gouin repoussait de si loin, avec le dédain et l'audace d'une détestable nature?

Le crime a des circonstances sans doute qui demeurent inexplicables. Un premier coup a terrassé Saveneau: quelle main l'a porté? Des efforts ont été faits pour plonger dans l'eau la victime respirant encore: quelle part revient à chacun dans ces efforts? Une somme de quelque importance a été dérobée: qu'est-elle devenue, et quel endroit secret la recèle aujourd'hui? Nous ne le savons pas, les coupables seuls peuvent le dire!

Mais nous savons que Saveneau a été assassiné et volé, et qu'il ne peut l'avoir été que par ceux qui l'ont accompagné jusqu'au lieu même du crime, et n'en sont revenus qu'à un instant où le crime était certainement consommé; par ceux qui ont connu un forfait aussi épouvantable et l'ont caché avec persistance et avec effroi pour eux-mêmes; par ceux dont l'un s'est volontairement mutilé pour faire disparaître un signe qui devait le faire accuser; par ceux enfin dont l'un affirme que l'autre connaît les coupables, sans que ce dernier veuille ou puisse les dénoncer.

Dans cette lugubre affaire, nous retrouvons sans cesse les deux accusés conformes dans leurs actes au caractère qui distingue chacun d'eux; aucun ne s'est démenti. Tout ce qui est énergie sombre, résolue, audacieuse, violente à la fois et contenue, appartient à Gouin; tout ce qui tient à la faiblesse d'esprit, à l'incertitude des résolutions, à la lâcheté du cœur, revient à Berthelot. Les faits établis et connus nous les montrent sous ces aspects constamment les mêmes; si quelque obscurité couvre encore certains détails, il ne saurait être téméraire de leur faire une part analogue dans la responsabilité de ces faits obscurs, et de dire que, dans l'accomplissement d'un crime horrible, ils sont arrivés à un égal degré de culpabilité, l'un avec la fatale puissance d'une mauvaise nature, l'autre avec la déplorable faiblesse d'un esprit sans résistance et sans moralité.

Après l'audition des témoins, qui reproduisent toutes les charges énumérées dans le document qu'on vient de lire à l'audience du 23, M. le procureur général soutient l'accusation. Son argumentation nerveuse, habile, lucide, convaincante, fait une vive impression sur l'auditoire.

M^{rs} Bellanger et M^{rs} Cubain discutent pied à pied et avec talent les charges groupées dans ce remarquable réquisitoire. Après de vives répliques et un résumé complet et impartial de M. le président, le jury entre en délibération.

A minuit, les jurés rentrent dans la salle avec un verdict affirmatif à l'égard des deux accusés, mais tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

Gouin et Berthelot sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 5 décembre.

L'ESCROQUERIE AU MARIAGE. — UNE FIANCÉE DE SOIXANTE-DIX ANS.

Une pauvre femme, la veuve Wybo, âgée de soixante-dix ans, et affligée d'une cruelle maladie, a été dans l'espace de quelques mois dépeuplée entièrement des rentes, argent et effets qu'elle possédait, et ce, à l'aide de manœuvres qui amènent devant le Tribunal correctionnel la femme Leroux, le sieur Leroux, son mari, le sieur Chardon et le sieur Dorsinfang.

Voici les faits tels qu'ils sont relevés par la prévention: La veuve Wybo, qui était séparée de ses enfants et vivait dans une pension bourgeoise, y fit la connaissance d'un individu qui ne tarda pas à lui emprunter de l'argent. Les enfants de la veuve Wybo, ayant appris ces emprunts, intervinrent et s'opposèrent à ce qu'ils continuassent.

Bientôt la vieille dame disparut; elle était allée demeurer dans une maison de la rue Mouffetard, appartenant à l'emprunteur en question, et qui avait pour portière la femme Leroux, déjà condamnée à quatre mois de prison pour vol, n'habitant pas avec son mari et vivant avec un sieur Chardon, marié lui-même et séparé amiablement de sa femme.

La veuve Wybo possédait, à son entrée dans cette maison, une petite rente de 162 fr. sur l'Etat, une créance de 2,500 fr. et 900 fr. environ d'argent.

La femme Leroux s'introduisit aussitôt chez cette dame, s'offrit à la soigner gratuitement, s'insinua peu à peu dans sa confiance, et, sûre de son empire, elle commença l'œuvre de spoliation qui ne devait s'arrêter qu'à la ruine complète de la pauvre vieille.

Chardon est d'abord présenté; il offre à la veuve Wybo de l'intéresser dans une affaire commerciale très avantageuse.... pour lui; il fabrique une lettre d'un prétendu marchand qui lui offre l'affaire en question; il s'adresse cette lettre et se l'envoie par la poste. La vieille dame, sur la foi de la lettre, consent à mettre une somme de 700 fr. dans la spéculation. Inutile de dire que jamais elle n'en a revu un centime.

L'argent comptant de la vieille dame, enlevé, il fallait d'autres moyens pour lui arracher sa créance de 2,500 fr., sa rente sur l'Etat, sa garde-robe, tout enfin.

La veuve Leroux invente un riche mariage qu'elle offre à la veuve Wybo de lui faire faire, et la brave dame, à près de soixante-dix ans, atteinte d'une affection grave, accepte avec joie cette offre; le futur était un colonel en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur, riche propriétaire de plusieurs maisons à Rambouillet, à Plaisance et dans la Chaussée-d'Antin; ce colonel l'avait vue, il l'adorait, voulait lui faire de grands avantages, notamment lui donner une charmante maison, située à Plaisance au milieu de l'air le plus pur.

Le consentement de la future épouse obtenu, il ne s'agissait plus que d'une chose: de trouver le colonel; où trouver un colonel? Chardon n'avait aucunement le physique de l'emploi; il fallait chercher quelque chose de mieux; on découvrit dans le quartier Mouffetard un corroyeur qu'on pensa pouvoir parfaitement convenir; ce corroyeur c'était Dorsinfang.

On lui propose l'épulette à graine d'épinards et le ruban rouge, en lui donnant l'espoir d'épouser, à l'aide de ce déguisement, la veuve d'un colonel disposée à se remarier.

Le corroyeur, voyant à l'occasion de se faire un avenir, passe volontiers sur les soixante-dix ans de la future épouse; et, pensant qu'il flatter la manie de cette dame qui ne veut pas dégénérer dans son second mariage, il consent à devenir colonel et chevalier de la Légion-d'Honneur, pour remplacer le colonel mort.

Voilà donc les deux futurs époux en présence, voulant tous les deux se faire une position; la future épouse est ravie du colonel; les visites se succèdent, puis le colonel

disparaît. Dorsinfang (c'est du moins l'explication qu'il a donnée), s'apercevant qu'on cherchait à faire une spoliation et rien de plus, renonça à son rôle de colonel, tout de futur époux, et ne revint plus.

Quelle que soit la cause qui le fit cesser ses visites, peu importe, il ne revint plus; de là, grand embarras pour les spoliateurs. Que dire à la future épouse? On lui dit que le colonel est à son domaine de Rambouillet et qu'il n'oubliera pas sa future épouse. En effet, du vin de Bordeaux est apporté; ce vin est envoyé par le colonel; c'est du vin de la colonel, tué de sa main sur ses terres, etc., etc. Mais Chardon et C^o, qui jouissent d'une excellente santé, envoient le bordeaux et mangent le gibier.

Cependant, l'époque fixée pour le mariage approche, il faut s'occuper du trousseau de la mariée; celle-ci fournit les fonds nécessaires, c'est très juste. Celle-ci fournit l'habiter la maison de Plaisance aussitôt après le mariage, il est bon d'y transporter d'avance sa garde-robe et divers objets mobiliers qu'elle possède; elle demande à vivre tout ce qu'on lui demande.

Restait le coupon de rente de 161 fr. Comment l'avoir? Le colonel, lui dit-on, a besoin d'une somme pour compléter le prix de sa maison de la Chaussée-d'Antin, qui n'est pas entièrement payée; aussitôt la brave dame dit qu'elle vendra sa petite rente, sa dernière ressource; cette vente produira 3,505 fr., qui sont remis à la femme Leroux pour le colonel.

Ici que se passe-t-il entre la femme Leroux et Chardon? On l'ignore, mais ce qui est certain, c'est qu'ils se séparent; Chardon retourne avec sa femme, et la femme Leroux fait dire à son mari de venir; Leroux arrive, reprise de tendresse pour lui; elle lui saute au cou, l'embrasse, lui donne une bourse pleine d'or, une montre, une chaîne, etc. Leroux est ahuri: « Je veux te faire un bien de bien que je t'ai fait de mal, lui dit sa femme; tu vivras comme un coq en pâte; d'abord je veux que tu sois moi-même un lion, que tu tiennes un rang, que tu me fasses honneur. »

Leroux se laisse faire et le voilà habillé à neuf, des pieds à la tête, la montre au gousset, de l'or dans sa poche, le lorgnon à l'œil; il porte des dessous de pied, va en omnibus, enfin devient un lion.

Le principal locataire de la maison concevant des soupçons, renvoie la femme Leroux de sa loge. Comment faire? la pauvre vieille femme possède encore quelque chose; peu, il est vrai, mais il faut lui arracher son dernier sou.

La femme Leroux la décide à venir habiter une chambre qu'elle lui loue, rue de la Montagne-Sainte-Genève.

Là, une fille de la vieille dame qui, depuis l'entrée de celle-ci dans la maison de la rue Mouffetard, n'avait pu parvenir à la voir, trouve le moyen de lui parler. La veuve Wybo, effrayée d'abord à l'aspect de sa fille, se rassure, et lui apprend que, si elle a jusqu'ici refusé de la recevoir, c'est qu'on lui a dit que tous les jours elle venait avec un couteau dans le but de l'assassiner.

Sa fille la rassure, cherche à lui démontrer qu'elle est victime d'une odieuse escroquerie, et lui dit qu'elle va prévenir le commissaire de police. Avertie, la femme Leroux revient, fait enlever la vieille femme qui alors ne possédait absolument plus rien, et la fait porter par un commissionnaire à divers hospices; partout on refuse de la recevoir. La femme Leroux indique alors au commissionnaire une maison de Vaugirard où elle prétend avoir loué une chambre; il n'en était rien, et le commissionnaire est obligé de déposer la malheureuse vieille femme dans la loge du portier.

Pendant ce temps le commissaire de police, averti, faisait arrêter la femme Leroux aux acclamations du quartier indigné.

Tels sont, résumés succinctement, les faits de cette affaire tels qu'ils résultent de l'instruction et du débat de l'audience.

Le faux colonel soutient qu'il a été de bonne foi, qu'il s'est prêté à une comédie, dans l'espérance d'un mariage avantageux, mais qu'il n'a jamais eu la pensée de se prêter à une escroquerie; il avoue avoir porté le ruban rouge.

Leroux, lui, prétend qu'il s'est laissé faire du bien par sa femme, sans réfléchir.

Quant aux deux autres, il leur était difficile de donner une explication admissible.

Le Tribunal a condamné la femme Leroux à trois ans de prison et 50 fr. d'amende, Chardon à quinze mois et 50 fr. d'amende, Leroux à trois mois, et Dorsinfang à deux mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 5 DECEMBRE.

Tout Paris a pu voir, vers le milieu du printemps, de magnifiques affiches couvrant les murs annonçant l'ouverture prochaine des Arènes-Italiennes. Ces arènes devaient réunir les amateurs de jeux de paume et de ballon, ces nobles jeux si aimés de nos pères. Des joueurs réunis de toutes les villes d'Italie devaient, sous les yeux du public étonné, faire des prodiges d'agilité et d'adresse; ils devaient ramener parmi nous le goût de ces exercices du corps si dédaignés aujourd'hui et cependant si utiles; c'était une révolution tout entière qui allait s'accomplir sous la raison sociale Archangel, Berrettoni et C^o. M. Berrettoni, pour réaliser ses projets, avait loué, rue Newton, un vaste terrain, puis il s'était adressé à M. Godillot, l'entrepreneur des fêtes publiques, qui se chargeait d'élever sur le terrain les constructions nécessaires. Ces constructions devaient être terminées au plus tard le 15 juillet; M. Godillot en restait propriétaire, mais il les louait à la société Berrettoni pour cinq années moyennant la somme de 60,000 fr., payable à diverses époques.

Les arènes s'ouvrirent non pas le 15 juillet, mais le 19 seulement; les spectateurs se montrèrent peu empressés de répondre à l'appel qui leur était fait, et après un certain nombre de représentations, la mauvaise saison arrivant, il a fallu fermer la salle. Mais M. Godillot réclamait le paiement d'une somme de 5,000 fr. qui lui était due; M. Berrettoni répondit à cette demande en prétendant, d'une part, qu'il lui était dû des dommages-intérêts pour le retard apporté par M. Godillot dans l'exécution de ses travaux; que si ce retard avait été peu considérable, le préjudice n'en avait pas moins été très sensible en forçant de remettre la première représentation annoncée avec beaucoup de publicité et en empêchant les entrepreneurs de jouir de jours si rares de beau temps; d'un autre côté, il prétendait que les travaux n'avaient pas été exécutés d'une manière convenable, qu'il ne les avait acceptés que sous toutes réserves et afin d'éviter de nouveaux retards; que, depuis, les malfaçons étaient devenues plus apparentes encore et qu'il y avait lieu de nommer un expert pour vérifier l'état des lieux.

M^{rs} Descadillac, au nom de MM. Berrettoni et C^o, a soutenu cette demande. Pour M. Godillot, M^{rs} Bertrand-Taillet contestait l'existence de ces malfaçons et du préjudice. Dans tous les cas, ce n'était que six mois après avoir accepté les travaux, que la société Berrettoni élevait des ré-

clamations à cet égard, c'était là un moyen dilatoire inventé pour éviter de payer des loyers incontestablement dus; la créance de M. Godillot était d'ailleurs certaine et liquide; le Tribunal devait donc prononcer, dès à présent, une condamnation à son profit, sauf à nommer, s'il le jugeait convenable, un expert. Les sommes dont la compagnie Berretoni resterait encore débitrice seraient plus que suffisantes pour répondre des malversations que l'expert pourrait indiquer. Enfin, M. Bertrand-Taillet terminait en demandant que la contrainte par corps fût prononcée contre M. Berretoni en sa qualité d'étranger.

Le Tribunal, avant faire droit, a ordonné que les lieux seraient vus et visités par un expert. (Tribunal civil (5^e chambre); audience du 2 décembre; présidence de M. Pasquier.)

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Teipas, marchand de combustibles, 41, rue Mazarine, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 40 kilos 2 hectos de bois au lieu de 45 kilos vendus.

Le sieur Thiboux, marchand de vins à Epinay, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 15 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Thoulet, marchand de vins, 27, rue St-André, à Charonne, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 15 centilitres de vin sur un litre.

Le sieur Dardelet, marchand de vins, 44, rue des Amandiers, à Charonne, à 25 fr. d'amende, pour déficit d'un demi décilitre de vin sur un litre vendu.

Et le sieur Tappin, grainetier, 112, rue du Chemin-de-Fer, à Plaisance, à 25 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé.

Par une belle soirée du mois d'octobre dernier, une rixe avait lieu sur la place Vendôme entre deux individus, dont l'un et la mise contrastaient singulièrement avec l'exercice auquel ils venaient de se livrer. En effet, ces deux individus étaient deux gentlemen, avocats à Londres. L'un d'eux, M. Williams, signalé comme ayant été l'agresseur, fut arrêté, et le comparaisait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sur la plainte de M. Mowbray.

Le plaignant ne se présente pas; il est représenté par M. Lacroix, avoué.

On fait connaître au prévenu la plainte de M. Mowbray. Suivant sa plainte, ce monsieur passait sur la place Vendôme, ayant sa femme auprès de lui; tout à coup un homme se place entre les deux époux et regarde fixement M. Mowbray; celui-ci demande l'explication d'une pareille inconvenance, et, pour toute réponse, reçoit des coups de canne de cet homme que le plaignant reconnaît pour être M. Williams, son confrère et son ancien ami.

Le prévenu, l'avais découvert, en août 1853, des lettres de M. Mowbray à sa femme; ceci me parut fort inconvenant; ma femme m'ayant attaqué en séparation, je sus que c'était d'après le conseil que lui en avait donné M. Mowbray, et je me proposais d'avoir avec lui une explication à cet égard quand je le rencontrerais. Le jour où le fait qui m'est reproché s'est passé, j'étais à Paris depuis trois jours, et j'ignorais que M. Mowbray y fût, lorsque, passant à la nuit sur la place Vendôme, il me sembla le reconnaître; je m'approchai de lui pour m'en assurer, et l'ayant reconnu, j'allai lui demander l'explication dont j'ai parlé; aussitôt il me repoussa à coups de poing dans la poitrine; je ripostai par quelques coups d'une petite canne que j'avais à la main; mais m'apercevant qu'il n'en avait pas, je la brisai pour que les armes fussent égales.

M. le président : La canne était assez forte pour faire beaucoup de mal à M. Mowbray, car il était tout ensanglanté par suite des blessures que vous lui avez faites.

Le Tribunal a condamné M. Williams à 100 fr. d'amende.

Pelletier est un robuste garçon de vingt-cinq ans, qui ferait un superbe cuirassier, si on pouvait en faire quelque chose. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de deux escroqueries. On appelle un témoin.

Un sieur Boyer, marchand de vins à La Chapelle, se présente à la barre.

Pelletier : Ah ! c'est vous, monsieur Boyer; si c'est pour les cinquante-huit sous que vous m'avez prêtés que vous vous êtes donné la peine de venir, vous pouvez être tranquille, je vous en tiendrai compte.

M. le président au témoin : Faites votre déposition.

Le sieur Boyer : C'était le premier d'août; monsieur vient me conter qu'il lui manque 58 sous pour payer l'entrée d'une voiture de bois qu'il conduisait dans Paris pour son frère. Moi qui connais son frère pour un bon, je lui donne 58 sous; douze jours après, un charretier de son frère vient à la maison; je lui raconte l'histoire de mes 58 sous. « Ah ! qu'il me dit le charretier, vous pouvez leur dire adieu à vos 58 sous, il n'en fait pas d'autre à tout le monde. »

Pelletier : Ça serait un bon métier si j'en faisais autant à tout le monde; me semble que du moment où on veut rendre les 58 sous, y a pas tant à crier.

La femme Couratier, jardinière : Si, si, moi je veux crier, parce que, pour filou, monsieur l'est. J'en ai encore la chair de poule quand je pense à ce qu'il en est venu me dire pour m'attraper mes 17 francs.

M. le président : Que vous a-t-il dit?

La femme Couratier : 18 octobre, est venu à la maison me dire : « Votre mari vient d'écraser un homme avec sa voiture du côté du Champ-de-Mars. On l'a mis en fourrière à l'Ecole-Militaire, et on ne veut pas le lâcher à moins qu'il donne 17 francs — 17 francs, que jadis, pour un homme écrasé, c'est pas cher; c'est donc que c'est un homme mal habillé ou un invalide? — Pourrais pas vous dire, qu'il me répond; j'ai pas vu le mort; c'est votre mari qui m'envoie, ne se trouvant pas les 17 fr. sur lui. » Moi, me défiant encore un peu, je dis à mon garçon qu'a neuf ans et qu'est rusé pour dix-huit, d'aller avec ce monsieur et de ne pas lâcher les 17 fr. que devant son père.

M. le président : Qu'est-ce qu'il a dit?

Le témoin : La suite, c'est mon garçon qui va vous la dire; ça s'écrit à l'Ecole-Militaire.

Charles Couratier : Quand nous avons été arrivés à l'Ecole-Militaire, le grand filou m'a dit : « Donne-moi tes 17 fr. et reste là, t'es trop petit pour entrer dans la caserne, c'est moi qui va chercher ton père. » Je me méfiais bien du grand filou, mais je me disais : « Faudra bien qu'il repasse par ici avec papa. » Mais pas du tout, il a ressorti par une autre porte que je savais pas, et moi j'ai attendu quatre heures à la grande grille et obligé de m'en retourner tout seul.

Le prévenu : L'enfant me traite de grand filou; je lui pardonne, vu qu'il agit sans discernement; mais pour madame sa mère, elle me permettra de lui dire que c'est pas ainsi qu'on élève la jeunesse.

M. le président : Vous n'avez plus rien à ajouter à votre défense?

Pelletier : J'ai dit ce que je pense, voilà ma défense.

M. le substitut : Nous ajouterons pour le prévenu, qui pousse un peu loin la discrétion, qu'il a déjà été condamné à un an de prison pour vol.

Le Tribunal a condamné Pelletier à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

Le bruit s'est répandu ce matin à la barrière des Deux-Moulins, qu'un assassinat avait été commis la nuit dernière, dans les environs. On racontait qu'un vieillard avait été assailli par plusieurs malfaiteurs, qui lui avaient porté huit ou dix coups de poignard, et l'avaient laissé étendu sans mouvement sur le sol, baigné dans une mare de sang, etc., etc. Ce bruit était exagéré; voici ce qui s'est passé : Vers deux heures du matin, trois individus qui suivaient le boulevard extérieur de l'hôpital général, commune d'Ivry, s'arrêtèrent sur un point et engagèrent entre eux une discussion bruyante qui causa quelque émotion dans le voisinage.

L'un des habitants de la maison la plus voisine du lieu de cette scène, le sieur Ch... père, âgé de soixante-huit ans, craignant que des mots on n'en vint aux mains, sortit et chercha à s'interposer pour rétablir la paix; mais au même instant ces individus se tournèrent contre lui, s'armèrent de couteaux, le frappèrent à coups redoublés et le terrassèrent; puis, en entendant les voisins attirés par les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » proférés par la victime, ils se sauvèrent avec tant de précipitation, que l'un d'eux laissa sa casquette sur le lieu de la scène. Le sieur Ch... fut relevé et transporté immédiatement chez lui, où un médecin lui prodigua les secours les plus pressés; il avait reçu cinq coups de couteau, trois au côté gauche et deux au côté droit de la poitrine; ses blessures étaient pénétrantes et avaient déterminé une hémorrhagie abondante; néanmoins, malgré leur gravité, on a l'espoir de conserver la victime à la vie.

Le commissaire de police d'Ivry, informé de ce crime, a commencé sur-le-champ une enquête à ce sujet; la casquette abandonnée lui ayant été représentée, il a reconnu qu'elle appartenait à l'un des facteurs du chemin de fer d'Orléans, et il s'est transporté à la gare de ce chemin, où il n'a pas tardé à découvrir le propriétaire de la casquette qui a été mis en état d'arrestation, ainsi que deux autres facteurs signalés comme étant ses complices. Ces trois individus ont été consignés provisoirement au poste de la Gare, pour être confrontés avec les témoins, et l'information préliminaire a été continuée ensuite pendant le reste de la journée.

Les travaux de déblaiement de la maison écroulée rue de la Tannerie touchent à leur fin; leur état d'avancement donne dès à présent la certitude qu'après le sauvetage de la femme du propriétaire et l'enlèvement du cadavre d'une autre femme trouvée sur l'escalier de la cave, il ne restait plus aucune autre victime sous les débris. On n'y a trouvé, en effet, depuis hier, que de nombreux bijoux, des inscriptions de rentes, des sommes d'or et d'argent, etc., qui ont été remis au propriétaire.

Le nombre des morts reste par conséquent fixé à quatre : trois femmes de la maison et un marchand des quatre saisons qui couchait dans sa voiture remisée sur un terrain attenant et qui a été tué par l'éboulement en se sauvant. Sur les quatre personnes blessées qui ont été transportées à l'Hôtel-Dieu, deux sont sorties à peu près rétablies aujourd'hui. Pendant toute la journée, une foule nombreuse s'est encore portée de ce côté. Les alentours de la maison écroulée ont été, comme les jours précédents, gardés par un piquet de troupe de ligne qui empêche les curieux d'approcher. Les locataires de plusieurs maisons voisines qui avaient été étayées ont commencé à déménager aujourd'hui, dans la crainte d'être victimes, malgré cette précaution, d'un événement semblable.

Emp. Piém. 1850... 83 25 | Comptoir Bonnard... 107
Rome, 5 0/0..... 83 1/2 | Docks-Napoléon... 210 75

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

Table with columns: Station, Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Caen et Cherb., Paris à Orléans, etc.

La grande édition des Œuvres complètes de Béranger, formant deux magnifiques volumes in 8° illustrés par Charlet, Tony Johannot, de Lemud, Raffet, Grenier, Sandoz, etc., etc., est véritablement un monument digne du grand poète à qui il est consacré.

— A l'approche du jour de l'an, on recommande à la nombreuse clientèle de la maison Meyer son grand choix de bonbons d'étrennes, le délicieux goût de ses cartonnages et la modicité de ses prix, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en 3 actes, paroles de Planard, musique d'Hérold. M^{lle} Miolan-Carvalho remplira le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefèvre celui de Nicette, M^{lle} Colson celui de Marguerite de Navarre; les autres rôles seront joués par MM. Couderc, Jourdan, Bussine et Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la marquise.

SPECTACLES DU 6 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Lucie de Lammermoor, Jovita.
THÉÂTRE-FRANÇAIS — Les Ennemis de la maison.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Sabots.
THÉÂTRE-ITALIEN. —
OPÉON. — La Conscience, la Ligne droite.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Billet de Marguerite, le Roman.
VAUDEVILLE. — Les Maris me font toujours rire, Grégoire, VARIÉTÉS. — Roi malgré lui, Dans un coucou, Riche d'amour, GYMNASSE. — Flaminio, la Niaisie.
PALAIS-ROYAL. — La Pêche à la ligne, le Lait d'anesse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie.
AMBIGU. — La Bourgeoise ou les Cinq Auberges.
GAITÉ. — Les Cinq cents Diabes.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Bataille de l'Alma.
COMTE. — M. Jean, Gentil hussard, Rats et biscuits.
FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Manteau.
DÉLASSEMENTS. — Le Forgeron, l'Enfant de la Halle.
BEAUMARCHAIS. — Priez pour elle, le Pendu.
LUXEMBOURG. — Marie Sobrin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

— Les travaux de déblaiement de la maison écroulée rue de la Tannerie touchent à leur fin; leur état d'avancement donne dès à présent la certitude qu'après le sauvetage de la femme du propriétaire et l'enlèvement du cadavre d'une autre femme trouvée sur l'escalier de la cave, il ne restait plus aucune autre victime sous les débris. On n'y a trouvé, en effet, depuis hier, que de nombreux bijoux, des inscriptions de rentes, des sommes d'or et d'argent, etc., qui ont été remis au propriétaire.

Le nombre des morts reste par conséquent fixé à quatre : trois femmes de la maison et un marchand des quatre saisons qui couchait dans sa voiture remisée sur un terrain attenant et qui a été tué par l'éboulement en se sauvant. Sur les quatre personnes blessées qui ont été transportées à l'Hôtel-Dieu, deux sont sorties à peu près rétablies aujourd'hui. Pendant toute la journée, une foule nombreuse s'est encore portée de ce côté. Les alentours de la maison écroulée ont été, comme les jours précédents, gardés par un piquet de troupe de ligne qui empêche les curieux d'approcher. Les locataires de plusieurs maisons voisines qui avaient été étayées ont commencé à déménager aujourd'hui, dans la crainte d'être victimes, malgré cette précaution, d'un événement semblable.

Bourse de Paris du 5 Décembre 1854.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, Fin courant.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

Table with columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de 1000 fr. et au-dessous, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

FOURNITURE DE BALAIS.

Adjudication le mardi 19 décembre 1854, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture de 32,000 balais de houleau nécessaires au service des divers établissements pendant les années 1855, 1856 et 1857.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le lundi 11 décembre 1854, avant quatre heures du soir.

Il sera donné connaissance du cahier des charges au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général, Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M^e CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

Vente sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 16 décembre 1854.

De DEUX MAISONS sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 97 et 99.

Revenu brut : 21,250 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e CARON; 2^o à M^e Binet, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 17; 3^o à M^e Desgranges, avoué, rue de la Michodière, 20; 4^o à M^e Delapalme aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE ST-GUILAUME.

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 19 décembre 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DU ROUSSET, l'un d'eux, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Guillaume, 15. — Produit brut, 6,110 fr. — Produit avant février 1848, 6,450 fr. — Mise à prix, 85,000 fr. — S'adresser à M^e DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48.

MAISON ET TERRAIN A BERCY.

Adjudication à la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 décembre 1854, à midi, par M^e LEBLANC, l'un d'eux, d'une MAISON et grand TERRAIN, sis à Bercy, rue de Charenton, 6, près la barrière.

Mise à prix : 40,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. (3698)*

A VENDRE 9,000 fr.

fonds de md de vins, bail, 13 ans; loyer, 1,500 fr. p. an. M. Pérard, r. Montmartre, 53. Aut. fonds à p. prix. (12966)

RÉFLEXIONS SUR LES EFFETS DE LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES ANONYMES D'ASSURANCES À PRIMES CONTRE L'INCENDIE, à l'occasion de la FAILLITE DE PALLADIUM, par C. MEGER, avocat. Prix : 1 fr. — Librairie d'Auguste Fontaine, 33, passage des Panoramas et galerie de la Bourse, 4 et 10. (12929)*

FONDATEURS : V. CALLAN, prop., A. LENOIR, arch.

PALAIS DE FAMILLE.

Assurance mutuelle des locataires dans le but de devenir propriétaires d'appartements, et de diminuer de moitié tous les frais de la vie. Prospectus et explication, rue Trévise, 13. (Affranchir.) (12935)*

CAOUTCHOUC.

Maison spéciale : CABROL, fab. r. Montmartre, 163, près le b. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

25^e de bénéfices à la personne pouvant dispenser de poser de 6,000 fr., garantis sans chance de perte. Renseignements chez MM. LAGRANGE et C^e, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6. (12943)

TRAVAIL.

Métier à tisser les chaussons de 1849, médaille à l'expos. de Londres, avec lequel une personne peut gagner 2 à 2 fr. 50 c. par jour. Prix, 100 et 135 fr. Chez V^o Lambert, r. Salle-au-Comte, 8, à Paris. (Aff. On donne de l'ouvrage. (12948)*

POUDRE ET PASTILLES AMÉRICAINES

Du D^r PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACIQUES ET ANTI-NEURÉVIQUES.

Ces deux préparations bismutho-magnésiennes, si populaires aux États-Unis et en Angleterre, ont soulevé récemment en France l'attention d'une grande partie des organes de la presse médicale. Il résulte de l'examen et de l'appréciation qu'en

ont faite entre autres la Gazette des Hôpitaux, la Revue médicale et la Revue thérapeutique que ces préparations peuvent être prescrites avec toute la confiance qu'inspire un médicament dont on connaît la composition, les garanties de pureté, les effets thérapeutiques et la complète inaltérabilité. Leur efficacité supérieure pour la guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, spasmes nerveux avec vomissements, digestions laborieuses, gastrites et gastralgies, etc., a d'ailleurs été reconnue par un grand nombre de sommités médicales, qui les prescrivent journellement. (Voir, pour plus de détails, le prospectus anglo-français joint à chaque boîte.) — Pour éviter les contrefaçons, exiger la signature du dépositaire général. — Prix de la boîte : Poudre, 4 fr.; Pastilles, 2 fr. — DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL : FAYARD, 23, place des Terreaux, à Lyon. — Chable, pharmacien, 36, rue Vivienne, à Paris. — Estienne, pharmacien, à Versailles. — Et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. (12866)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'État. PLACE DAUPHINE, 27, PARIS, près le Palais de Justice.

Éditeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccaria; Ch. Berriat-Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Dalloz; Delamarre et Lepoittevin; Delangle; Devilleneuve; Duvergier; Sirey et Gilbert, etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois, ainsi que le 2^e vol. de la Procédure des Tribunaux correctionnels, par M. Ch. Berriat-Saint-Prix.

PERROTIN, éditeur de la Méthode Wilhem, de l'Orphéon, de l'Histoire des Deux Restaurations, par M. A. DE VAULABELLE, RUE FONTAINE-MOÏÈRE, 41.

2 vol. gr. in-8°, imprimés sur papier cavalier, publiés en 56 liv. Chaque liv. contient une grav. et 16 pages de texte.

ŒUVRES COMPLÈTES, Nouvelle édition revue par l'auteur, illustrée de 52 magnifiques gravures sur acier, d'après Charlet, A. de Lemud, Johannot, Pauquet, Sandoz, Grenier, Raffet, etc., et d'un Portrait d'après nature.

L'ouvrage complet, 2 vol. in-8° brochés, 28 fr. — Demi-reliure chagrin, tranche dorée, 38 fr. — Épreuves avant la lettre sur papier de Chine, tirés à 200 exemplaires, brochés, 56 fr.

56 LIVRAISONS A 50 CENTIMES. — LES 55^e ET 56^e SONT EN VENTE.

5^e édition, revue avec soin, contenant les airs anciens et modernes et ceux des chansons nouvelles. 1 vol. in-8° cavalier de 300 pages, prix : 6 fr. (12790)*

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES 29^e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), VINGT PARIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

SUCCESSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

« qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), VINGT PARIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec

